

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR L'ADDUCTION DE L'EAUPOTABLE  
DE LA REGION D'ANGERVILLIERS**

## **SEANCE DU 10 OCTOBRE 2013 18H30**

L'an deux mil treize, le dix octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DESOUTER, Président.

Date de convocation : le 2 octobre 2013

Secrétaire de séance : Mme PICAULT

Etaient présents :

MM : COTTIN (supl. M LU)-BOURDIN-POLINE-CLOU-GUENNEC-GAUTIER (supl. M CHAINTREUIL)  
LONG-DESSAUX-AUDONNEAU-DELOGES-ROBIN-BAYEN-GLAIN

MME : PICAULT

formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé : M JOLIVOT

Etaient absents :

MM : ADEL PATIENT-BERRICHILLO-ZUMELLO

MME : COLOT

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**DECISION MODIFICATRICE N°3 DCS 2013/14**

Sur proposition du Président,  
Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- autorise le Président à effectuer les opérations comptables suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6063 : Fourn. d'entretien et de petit equip.		298.88 €
D 622 : Rem. D'intermédiaire et honor.		3000.00 €
D 625 : Déplacements, missions et recep..		1000.00 €
D 626 : Frais postaux et de télécommun.. etc..		1000.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>5298.88 €</b>
D 022 : Dépenses imprévues (fonct.)	6856.15 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>6856.15 €</b>	
D 653 : Indemnités et frais de mission		1100.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>1100.00 €</b>
D 678 : Autres charges exceptionnelles		457.27 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>457.27 €</b>

**INDEMNITE DE LA PERCEPTRICE DCS 2013/15**

Le président demande au comité syndical de prendre une décision sur la demande indemnitaire de Mme DA COSTA notre receveuse municipale.

- **Considérant** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,
- **Considérant** l'arrêté en date du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et syndicats,

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré, 14 voix pour, 1 contre

- décide de verser à Madame DA COSTA, receveuse municipale, l'indemnité de conseil pour l'année 2013 soit la somme de 397.74 €.
- Dit que la dépense est prévue au budget du syndicat, article 622.

**ENGAGEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANGERVILLIERS DANS LE CONTRAT DE BASSIN ORGE AMONT DCS 2013/16**

Vu les dispositions du Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie couvrant la période 2013-2018,

Vu les dispositions de la politique régionale de l'eau du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 29 juin 2012 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, rappelant notamment que certaines aides au titre de la politique régionale de l'eau ne sont pas attribuées à un maître d'ouvrage en l'absence d'engagement de celui-ci dans une démarche de contrat de bassin,

Vu les dispositions de la politique départementale de l'eau du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 décembre 2012 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, rappelant notamment que d'une manière générale, les aides au titre de la politique départementale de l'eau ne sont pas attribuées à un maître d'ouvrage en l'absence d'engagement de celui-ci dans une démarche de contrat de bassin,

CONSIDERANT la démarche d'élaboration du contrat de bassin Orge amont portée par le SIVSO depuis 2011 et à laquelle le syndicat a participé,

VU le projet de contrat de bassin Orge amont 2013-2018 et le programme d'actions qui lui est associé,

CONSIDERANT qu'il appartient maintenant au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Angervilliers de s'engager officiellement dans le contrat de bassin Orge amont,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE le projet de contrat de bassin 2013-2018 tel qu'il est présenté,

AUTORISE Le Président à signer le Contrat de Bassin Orge amont 2013-2018,

S'ENGAGE à respecter les objectifs et les priorités du contrat de bassin Orge Amont 2013-2018 et à mettre en œuvre les actions pour lesquelles le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Angervilliers est maître d'ouvrage,

**SIGNATURE DE L'AVENANT N°7 DE DELEGATION AVEC VEOLIA DCS 2013/17**

Le président expose au comité syndical après l'avoir informé qu'il est nécessaire de modifier le contrat d'affermage par l'avenant N°7, contenant des réactualisations concernant le tarif du délégataire, le règlement de service (application de la loi WARSMAN) et le guichet unique (DICT).

Il a été exposé ce qui suit :

Le SIAEP de la Région d'Angervilliers et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone sont liés par un contrat d'affermage en date du 19 août 2000, complété par six avenants.

A l'occasion de l'avenant n°6, le Syndicat a intégré au périmètre d'affermage, les forages de Crevecoeur et de Pihalle 2 ainsi qu'une usine de traitement des eaux située sur le territoire de la commune de Saint Maurice Montcouronne. Ces installations permettent de limiter les achats d'eau au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH).

La répercussion sur le tarif de l'utilisateur de la baisse du coût des achats d'eau nécessite de redéfinir les tarifs de base et la formule de variation.

Par ailleurs, le contrat d'affermage et le règlement du service de distribution publique d'eau potable qui lui est annexé précisent les conditions dans lesquelles les abonnés ont accès à ce service et bénéficient de l'ensemble des prestations correspondantes.

Toutefois, l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann, codifié à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a introduit le droit pour les abonnés d'immeubles à usage d'habitation de bénéficier d'un écrêtement de facture en cas de surconsommations dues à des fuites d'eau après compteur. Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, qui évoluent dans l'intérêt du consommateur, ont été précisées par le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

La mise en œuvre de ce dispositif induit pour le Délégataire des coûts d'exploitation et de gestion supplémentaires (information des clients, contrôle et suivi des écrêtements des factures d'eau, vérification de compteur), ainsi qu'une baisse de recettes liée à la réduction de l'assiette de facturation.

Le présent avenant prend acte des évolutions réglementaires visées ci-dessus et tire les incidences économiques de ces évolutions sur la rémunération du délégataire.

Enfin, la méconnaissance de la localisation des réseaux, notamment souterrains a engendré lors de travaux conduits à proximité, de nombreux accidents. Pour y remédier, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 » a mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un guichet unique national censé centraliser toutes les informations sur les réseaux de toute nature et financé en partie par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux.

Outre la création du Guichet Unique, cette évolution implique la mise en place de nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, liées notamment :

- aux données géographiques à communiquer aux services de l'Etat et aux réponses aux Déclarations de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- aux obligations relatives aux investigations complémentaires,
- à la précision de localisation des réseaux neufs, incluant les branchements,
- à l'intégration de ces mêmes réseaux neufs dans les bases de données cartographiques dans un délai d'un mois suivant leur mise en service,
- et aux conditions d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Syndicat a demandé au Délégataire, qui l'a accepté, de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place ce nouveau service et permettre de répondre aux nouvelles exigences relatives aux D.I.C.T. et déclarations de projet de travaux (D.T.). Les Parties ont convenu de compléter les obligations du Délégataire et de redéfinir sa rémunération pour la maintenir en adéquation avec les charges supplémentaires, non prévues au contrat, supportées par ce dernier.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, le Délégataire effectuera :

##### 1.1) L'enregistrement des réseaux auprès du Guichet Unique

Le Délégataire assure la déclaration auprès du guichet unique national des réseaux d'eau potable dont il a la charge. Il procédera également à la déclaration de toutes créations ou modifications (extension, réduction ou abandon) de réseau auprès du même service.

Les ouvrages propriété du Syndicat et mis à disposition du Délégataire sont considérés comme non sensibles pour la sécurité.

A ce jour, les ouvrages existants du Syndicat sont considérés en classe « C » de précision cartographique, sauf ouvrages mis en service à compter du 22 février 2012.

##### 1.2) La réalisation des réponses aux D.T. et D.I.C.T.

Le Délégué devra fournir, dans les délais réglementaires à toute personne ayant effectué une D.T. ou une D.I.C.T. les informations et données géographiques en référence aux nouvelles classes de précision.

De façon générale, le Délégué devra :

- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet ;
- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux ;
- fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la criticité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus ;
- contribuer aux investigations complémentaires rendues nécessaires.

### 1.3) Obligations du Délégué au titre des travaux qu'il effectue

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Délégué :

- Mettra en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents) ;
- Procédera à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation ;
- Respectera les procédures d'exécution des chantiers conformément aux nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012 ;
- Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géo-référencés en « classe A ».

## ARTICLE 2 – TARIFS DE BASE

Les dispositions de l'article 32 du contrat d'affermage, de l'article 8 de l'avenant 1, de l'article 5 de l'avenant 2 et de l'article 9 de l'avenant 3 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En contrepartie des charges qui lui incombent, le Délégué est autorisé à vendre l'eau au tarif défini ci-dessous en valeur de base hors taxes, redevances et part Collectivité :

Les valeurs de base des parties fixes semestrielles sont les suivantes :

	Partie Fixe pour les abonnés ordinaires du Service des Eaux	Partie Fixe pour un abonné ayant opté pour l'individualisation	
	Dispositif de comptage classique	Dispositif de comptage classique	Dispositif de comptage relevé à distance
Pour tous les compteurs	<b>19,00 € HT / semestre</b>	<b>29,79 € HT/semestre</b>	<b>35,64 € HT / semestre</b>

La valeur de base de la part proportionnelle aux m3 consommés est la suivante :

**1,5193 € HT/m3**

La partie fixe est facturée d'avance par semestre.

La consommation est facturée à terme échu.

Pour le semestre sans relevé, il est facturé un acompte représentant 50% de la consommation de l'exercice précédent.

Ce tarif est défini dans les conditions économiques connues au 1er mars 2012. Il évoluera par application du coefficient correctif défini à l'article 2 ci-dessous. »

### ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU TARIF DU DELEGATAIRE

Les dispositions de l'article 33 du contrat et de l'article 6 de l'avenant 2 pour l'actualisation des tarifs de vente d'eau aux abonnés sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parties conviennent d'indexer chaque semestre, le tarif de base défini à l'article 1 précédent.

Le tarif du Délégué comprendra les prix (Pn) résultant de l'application de la formule de variation suivante aux prix de base (Po) constituant le tarif de base :

$$P_n = K * P_o$$

Avec :

$$K = 0,15 + 0,37 \frac{SCh}{SCho} + 0,05 \frac{EMT}{EMTo} + 0,18 \frac{TP10-a}{TP10-ao} + 0,22 \frac{FSD3}{FSD3o} + 0,02 \frac{ING}{INGo} + 0,01 \frac{A}{Ao}$$

Dans cette formule les paramètres S, Ch, EMT, TP10a, FSD3, ING, et A représentent :

- S indice régional de salaires dans les industries du bâtiment et des Travaux Publics pour la région Ile de France (Base 100 en octobre 1979) (indice IDF)
- Ch coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de travaux publics pour le département de l'Essonne (indice CS1C)
- EMT indice électricité moyenne tension, tarif vert (indice 351002)
- TP10a indice des Travaux Publics relatif aux Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
- FSD3 indice frais et services divers - modèle de référence n°3
- ING indice ingénierie
- A tarif d'achat d'eau au SIE de la Région du Hurepoix défini comme suit : part délégataire uniquement.

Les valeurs initiales sont les valeurs connues au 1er mars 2012 :

So	= 480 (MTPB n°5647 du 17/02/12)
Cho	= 1,7663 (MTPB n°5647 du 17/02/12)
EMTto (351 002)	= 136,10 (MTPB n°5646 du 10/02/12)
TP10ao	= 131,5 (MTPB n°5645 du 03/02/12)
FSD3o	= 122,8 (MTPB n°5642 du 13/01/12)
INGo	= 822 (MTPB n°5647 du 17/02/12)
Ao	= 0,4405 € HT /m3 (0.3718€ x 1.184838)

Pour l'application de la formule, les valeurs des paramètres seront celles connues au 1er mars pour le 2nd semestre de consommation et au 1er septembre pour le 1er semestre de consommation de l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par un simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient. »

#### **ARTICLE 4 – BORDEREAU DES PRIX**

Pour tenir compte de la nouvelle réglementation DICT/DR, un bordereau de prix complémentaire est joint en annexe 3.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DU SERVICE**

Un nouveau règlement du service est annexé au présent avenant.

Il se substitue à tout règlement antérieur.

Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du contrat sont annulées.

#### **ARTICLE 6 – CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET**

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

#### **ARTICLE 7 – ANNEXES**

Est annexé au présent avenant :

- le règlement du service.
- le calcul du tarif
- le bordereau complémentaire de prix

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise le Président à signer l'avenant N°7 avec le délégataire.

## QUESTIONS DIVERSES

### Informations sur les permis de construire pour le recouvrement de la taxe de branchement pose de compteur

Le Président expose au Comité Syndical, la nécessité de revoir le montant de la taxe de raccordement, celle-ci n'ayant pas été révisée depuis mars 1991. Une délibération sera préparée pour la prochaine assemblée du Comité Syndical.

Il s'avère qu'un certain nombre de taxe de raccordement, après vérification n'ont pas été perçues par le Syndicat, cela concerne les lotisseurs de programme immobiliers neufs et des particuliers.

Le Président demandera aux Maires des communes adhérentes au Syndicat de bien vouloir lui transmettre une copie du permis de construire délivré, pour autoriser le délégataire à la pose du compteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00